

Règlements généraux de  
l'Association générale des étudiants en droit  
de l'Université de Sherbrooke

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
GENRE ET NOMBRE .....	6
NOM .....	6
NATURE.....	6
ABROGATION .....	6
PRIMAUTE .....	7
ENTREE EN VIGUEUR.....	7
INTERPRETATION .....	7
BUTS ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION.....	8
ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	8
SIEGE SOCIAL .....	8
MEMBRE.....	9
COTISATION .....	9
REGISTRE DES MEMBRES .....	9
DESTITUTION D'UN MEMBRE DE LA CORPORATION, D'UN ADMINISTRATEUR ET D'UN DIRIGEANT DU CONSEIL EXECUTIF .....	9
ÉLECTION ET NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CORPORATION AU SEIN DE TOUTE INSTANCE DECISIONNELLE DE LA CORPORATION OU AU SEIN D'UN COMITE DE L'A.G.E.D. ....	10
PROCEDURES SUPPLETIVES AUX PRESENTS REGLEMENTS.....	10
<b>ASSEMBLEES GENERALES .....</b>	<b>11</b>
DEFINITION .....	11
POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	11
COMMISSION PERMANENTE DE REFONTE DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'A.G.E.D.....	12
ASSEMBLEES GENERALES REGULIERES .....	13
CONVOCATION.....	13
ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES .....	13
QUORUM .....	14
REPRISE DE L'ASSEMBLEE .....	14
DROIT DE VOTE .....	14
PRESIDENT ET SECRETAIRE D'ASSEMBLEE .....	14
<b>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>16</b>
COMPOSITION.....	16
SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
ABSENCE D'UN ADMINISTRATEUR A LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	17
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	17
REMUNERATION.....	18
VACANCE .....	19
PRESIDENT .....	19
SECRETAIRE .....	20
DESTITUTION DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	20
<b>PROCEDURE D'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>21</b>
ÉLIGIBILITE .....	21

ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS INSCRITS EN PREMIERE ANNEE AU BACCALAUREAT EN DROIT .....	21
ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS INSCRITS EN DEUXIEME ANNEE AU BACCALAUREAT EN DROIT .....	21
ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS INSCRITS EN TROISIEME OU QUATRIEME ANNEE AU BACCALAUREAT EN DROIT .....	22
ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DE PROGRAMME .....	22
ÉLECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	23
ÉLECTION PAR ACCLAMATION .....	23
<b>LES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>24</b>
CONVOCATION .....	24
SEANCE SPECIALE .....	24
MEMBRES OBSERVATEURS ET HUIS CLOS .....	24
QUORUM .....	25
DROIT DE VOTE .....	25
ABSENCE DU PRESIDENT OU DU SECRETAIRE LORS D'UNE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	25
VOTE PREPONDERANT .....	25
<b>LE CONSEIL EXECUTIF .....</b>	<b>26</b>
COMPOSITION .....	26
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU CONSEIL EXECUTIF .....	26
BOURSE DE L'IMPLICATION SCOLAIRE .....	27
DUREE DU MANDAT .....	27
REMUNERATION .....	28
VACANCE .....	28
DEPOT DE RAPPORTS A LA FIN DU MANDAT .....	28
RESPONSABLE A L'EXECUTIF .....	29
VICE-PRESIDENT EXECUTIF .....	30
TRESORIER .....	31
VICE-PRESIDENT AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES .....	31
VICE-PRESIDENT AUX AFFAIRES EXTERNES .....	32
VICE-PRESIDENT AUX COMMUNICATIONS .....	32
VICE-PRESIDENT AUX AFFAIRES SOCIALES ET SPORTIVES .....	33
VICE-PRESIDENT AUX AFFAIRES ACADEMIQUES .....	34
VICE-PRESIDENT AUX RELATIONS PROFESSIONNELLES .....	34
<b>PROCEDURES D'ELECTIONS DU CONSEIL EXECUTIF .....</b>	<b>36</b>
ÉLIGIBILITE .....	36
DROIT DE VOTE .....	36
COMMISSION ELECTORALE .....	36
MISES EN CANDIDATURE ET DATE DE SCRUTIN .....	36
PARTI POLITIQUE .....	37
SCRUTIN SECRET .....	37
VOTE PAR ANTICIPATION .....	37

PUBLICITE .....	37
MESURES DISCIPLINAIRES.....	38
ENTREE EN FONCTION .....	38
<b>LES REUNIONS DU CONSEIL EXECUTIF .....</b>	<b>39</b>
CONVOCATION .....	39
MEMBRES OBSERVATEURS ET HUIS CLOS.....	39
QUORUM .....	39
DROIT DE VOTE .....	39
VOTE PREPONDERANT.....	39
CONFLIT D’INTERET .....	40
<b>LES REPRESENTANTS DE CLASSE .....</b>	<b>41</b>
ROLE ET RESPONSABILITES DES REPRESENTANTS DE CLASSE .....	41
CONSEIL DES REPRESENTANTS .....	42
ÉLECTION DES REPRESENTANTS DE CLASSE .....	42
ÉLECTION PAR ACCLAMATION.....	43
VACANCE .....	43
<b>LES COMITES DE LA CORPORATION .....</b>	<b>44</b>
ÉNUMERATION DES COMITES .....	44
REPRESENTATION DES EXECUTANTS AU SEIN DES COMITES .....	44
POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMITES .....	45
VACANCE .....	46
COMITE COMMUNICATIONS ET MOBILISATION .....	46
COMITE D’INTEGRATION ANNUELLE (C.I.A.) .....	47
COMITE DROIT VERT L’AVENIR .....	48
COMITE FACE-A-FACE .....	48
COMITE JEUX-RIDIQUES.....	49
SELECTION DES PARTICIPANTS AUX JEUX-RIDIQUES.....	50
COMITE JOURNEE CARRIERE.....	50
COMITE PROMO.....	51
COMITE SHOW D’LA FAC .....	52
COMITE VETEMENTS DE LA FAC .....	52
COMITE CASINO .....	53
COMITE DEFILE DE MODE.....	53
COMITE ACCES A LA JUSTICE.....	54
COMITE DU DROIT DU SPORT ET DES LOISIRS .....	55
COMITE DE DROIT CRIMINEL ET PENAL (C.D.C.P.).....	55
<b>PROCEDURES D'ELECTIONS DES MEMBRES DES COMITES DE LA CORPORATION .....</b>	<b>57</b>
ÉLIGIBILITE .....	57
ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITES .....	57
ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITE PROMO .....	58
DROIT DE VOTE .....	58
ÉLECTION PAR ACCLAMATION.....	58

<b>REFERENDUM.....</b>	<b>59</b>
INTERET PUBLIC .....	59
COMMISSION REFERENDAIRE.....	59
QUESTION REFERENDAIRE .....	59
VALIDITE DU REFERENDUM .....	60
MAJORITE DU REFERENDUM .....	60
<b>ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FACULTE.....</b>	<b>61</b>
NOMBRE.....	61
DATE .....	61
ÉLIGIBILITE .....	61
<b>ELECTION AU POSTE DE REPRESENTANT AU CONSEIL DES MEMBRES DE LA</b>	
<b>F.E.U.S. ....</b>	<b>62</b>
MISSION .....	62
NOMBRE.....	62
DATE .....	62
ÉLIGIBILITE .....	62
SCRUTIN .....	62
ÉLECTION PAR ACCLAMATION.....	63
VACANCE .....	63
<b>DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>64</b>
EXERCICE FINANCIER.....	64
INSTITUTIONS FINANCIERES.....	64
LIVRES ET COMPTABILITE .....	64
SIGNATAIRES.....	64
PUBLICATION D'UN RAPPORT .....	65
VERIFICATION .....	65
VERIFICATEUR INTERNE .....	65
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS .....	66
<b>AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS GENERAUX.....</b>	<b>67</b>
AMENDEMENTS ET ADOPTION .....	67
<b>ANNEXE.....</b>	<b>68</b>
CONSIGNES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	68
POLITIQUE D'INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DES REPRESENTANTS DE L'AGED ET DE	
SES DIFFERENTS COMITES .....	70
<i>Entrée en vigueur</i> .....	70
<i>Personnes visées</i> .....	70
<i>But</i> .....	71
<i>Refus et droit d'appel</i> .....	71
<i>Procédure de remboursement</i> .....	71
<i>Frais de déplacement</i> .....	72
<i>Délai de remboursement</i> .....	72

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AGED

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

#### GENRE ET NOMBRE

Bien que le masculin soit utilisé dans les présents règlements, les mots relatifs aux personnes désignent autant les femmes que les hommes. L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte. Dans les présents règlements, le singulier inclut le pluriel.

### Article 2

#### NOM

Les étudiants de l'A.G.E.D. constituent une corporation qui porte le nom de l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke.

### Article 3

#### NATURE

La corporation est constituée en vertu de la troisième partie de la *Loi des compagnies du Québec*, par l'émission des lettres patentes le 23 décembre 1968 et est accréditée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, en date du 17 novembre 1994.

### Article 4

#### ABROGATION

Lors de leur entrée en vigueur, les présents règlements abrogeront tous les règlements antérieurs.

#### Article 4.1

#### PRIMAUTE

Les présents règlements généraux priment sur tous autres règlements, règles ou coutumes de la corporation

#### Article 5

#### ENTREE EN VIGUEUR

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption en Assemblée générale.

#### Article 6

#### INTERPRETATION

Dans les présents règlements, sans limitation :

- **A.G.E.D.** désigne : Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke;
- **F.E.U.S.** désigne : Fédération Étudiante de l'Université de Sherbrooke;
- **C.A.D.E.D.** désigne : Confédération des Associations des Étudiant(es) en Droit civil;
- **La corporation** désigne : Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke, légalement constituée ;
- **Membre** désigne : tout membre de la corporation;
- **Exécutant** désigne : toute personne occupant un poste au sein du Conseil exécutif de la corporation;
- **Administrateur** désigne : toute personne occupant un poste au sein du Conseil d'administration de la corporation;
- **C.D.P.** désigne : centre de développement professionnel de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke;
- **Faculté** désigne : Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke;
- **Université** désigne : Université de Sherbrooke;

- **Loi désigne** : la dernière version en vigueur de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38.

## Article 7

### BUTS ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION

L'Association générale des étudiants en droit est, sous réserve de ses lettres patentes et les lois qui lui sont applicables, constituée notamment pour les buts et objectifs suivants :

- Représenter les étudiants et promouvoir leurs intérêts, en matière d'enseignement, de pédagogie, de service aux étudiants et d'administration de la Faculté de droit et de l'Université de Sherbrooke, de même que leurs intérêts intellectuels, culturels, académiques, sociaux et matériels ;
- Regrouper en association les étudiants au Baccalauréat en droit ainsi que les étudiants inscrits à un programme intégré de baccalauréat en droit et de diplôme de deuxième cycle;
- Représenter les étudiants et promouvoir leurs intérêts, en matière d'enseignement, de pédagogie, de service aux étudiants et d'administration de la Faculté de droit et de l'Université de Sherbrooke, de même que leurs intérêts intellectuels, culturels, académiques, sociaux et matériels; Collaborer avec toute organisation poursuivant des buts similaires à ceux poursuivis par ladite corporation.

## Article 7.1

### ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

La corporation et ses différents comités, dans leur fonctionnement administratif comme dans leurs projets, s'engagent par tout moyen jugé raisonnable à agir dans une vision de développement durable et de respect de l'environnement.

## Article 8

### SIEGE SOCIAL

Le bureau principal de la corporation est établi en la ville de Sherbrooke, district de St-François, Université de Sherbrooke, pavillon Albert Leblanc au local A9 146-3.



## Article 9

### MEMBRE

Est membre de la corporation, tout étudiant inscrit au baccalauréat en droit en cheminement régulier ou en cheminement coopératif à temps complet ou partiel ou tout étudiant inscrit à un programme intégré comprenant un baccalauréat en droit et une formation de 2<sup>e</sup> cycle (notamment droit transnational, droit-MBA et droit-Sciences de la vie) et qui paye une cotisation. Les étudiants inscrits au campus de Longueuil de l'Université de Sherbrooke ne sont pas membres de la corporation.

## Article 10

### COTISATION

La corporation exige de ses membres une cotisation à chaque trimestre. Le montant de cette dernière est de 21\$. Tous les membres de la corporation se voient exiger une cotisation entière, à l'exception des étudiants du second et troisième cycle inscrits à un programme de droit criminel qui siègent au C.D.C.P. ou participent à ses activités.

## Article 11

### REGISTRE DES MEMBRES

Un registre des membres en règle doit être maintenu à jour par le Conseil exécutif. Cette liste déterminera le nombre exact de personnes requises pour le quorum de l'Assemblée générale.

## Article 12

### DESTITUTION D'UN MEMBRE DE LA CORPORATION, D'UN ADMINISTRATEUR ET D'UN DIRIGEANT DU CONSEIL EXECUTIF

La décision de destituer ou de suspendre un membre de la corporation, un administrateur ou un dirigeant du Conseil exécutif doit se faire par le biais d'une résolution de l'instance décisionnelle qui en a le pouvoir en vertu des présents règlements généraux. Cette résolution doit recueillir les 2/3 des votes des personnes habiles à voter au sein de l'instance en question.

### Article 13

#### ÉLECTION ET NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CORPORATION AU SEIN DE TOUTE INSTANCE DECISIONNELLE DE LA CORPORATION OU AU SEIN D'UN COMITE DE L'A.G.E.D.

L'élection et la nomination, qu'elles soient par intérim ou officielle, d'un membre de la corporation au sein de toute instance décisionnelle ou d'un comité se fait par vote. Le processus de celui-ci est fixé par les présents règlements généraux. Il doit également se faire dans le plus grand respect des règles élémentaires de la démocratie.

### Article 14

#### PROCEDURES SUPPLEMENTIVES AUX PRESENTS REGLEMENTS

Sauf stipulation contraire des présents règlements et des lois applicables à la corporation, les débats des Assemblées générales, des séances du Conseil d'administration et des réunions du Conseil exécutif sont soumis aux règles de Procédure des assemblées délibérantes ou « *Code Morin* ».

# ASSEMBLEES GENERALES

## Article 15

### DEFINITION

L'Assemblée générale des membres est la plus importante instance décisionnelle de la corporation. Elle est composée de tous les membres en règle de la corporation, tels que définis à l'article 9. L'Assemblée générale des membres est souveraine.

## Article 16

### POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est la première instance en importance. Elle discute et dispose des affaires de la corporation et de toute autre question lui étant soumise et ce, dans les limites des lois la gouvernant et des lettres patentes de la corporation. Elle a notamment le pouvoir:

- de voter, modifier ou abroger des résolutions et des règlements relatifs au bon fonctionnement de la corporation;
- de créer des comités selon les besoins de la corporation et d'en déterminer les mandats, le fonctionnement et les membres;
- de donner un mandat décisionnel ou d'agir au Conseil exécutif relativement à toute décision ou position prise en Assemblée générale;
- de prendre connaissance et d'adopter les rapports de toutes les instances de la corporation afin de les légitimer (Conseil d'administration, Conseil exécutif, comités etc.);
- d'adopter et d'amender les règlements généraux de la corporation;
- d'élire certains membres du Conseil d'administration de la , c'est-à-dire les représentants des étudiants;
- d'élire le président du Conseil d'administration de la corporation;
- d'élire les membres des comités de la corporation;

- de destituer un membre du Conseil d'administration, un dirigeant du Conseil exécutif ou un membre d'un comité qui ne remplit pas ses responsabilités, conformément l'article 12;
- de suspendre pour une période qu'elle déterminera ou d'expulser définitivement tout membre, sans remboursement de sa cotisation, qui enfreint les règlements de la corporation ou qui a une conduite jugée nuisible à la corporation.

#### Article 16.1

#### COMMISSION PERMANENTE DE REFONTE DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'A.G.E.D.

L'Assemblée générale désigne trois étudiants qui formeront la commission permanente de refonte des règlements généraux de l'A.G.E.D. Cette commission a pour mandat de réviser les règlements généraux de l'A.G.E.D. sur une base annuelle et agit suivant les mandats des différentes instances étudiantes, sous la supervision du vice-président à l'exécutif. Il s'agit d'une table de discussions où les étudiants sont libres de présenter leurs idées. Il ne s'agit pas d'une instance, elle n'a pas de pouvoirs décisionnels. Elle s'assure de :

- la conformité et de la mise à jour des documents de la corporation qui ont force de loi;
- de l'unicité et de la cohérence de l'ensemble des documents de la corporation et de leurs annexes;
- faire des recommandations au Conseil exécutif, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale relativement à la refonte ou à la révision des règlements généraux;
- déposer et présenter un dossier de révision au trimestre d'hiver de chaque année;

La Commission est composée des personnes suivantes qui sont élues à la dernière assemblée générale du trimestre d'hiver :

- Un président qui dirige la discussion et convoque les réunions;
- Un secrétaire général qui rédige et conserve les procès-verbaux des réunions et se charge de la réécriture des documents;
- Un vice-président aux communications qui s'assure de rendre public les avis de convocation des réunions pour favoriser la

participation étudiante et agit à titre de porte-parole en soumettant les recommandations de la Commission aux différentes instances;

- Un représentant du Conseil exécutif qui est d'office le vice-président à l'exécutif.

Tout membre de la corporation tel que défini à l'article 9 du présent règlement, même un exécutant, peut siéger à un poste de la Commission dans le but de favoriser la représentation étudiante.

#### Article 17

##### ASSEMBLEES GENERALES REGULIERES

La corporation tient au minimum une assemblée générale régulière par session. Autrement, les assemblées régulières sont tenues sous convocation du Conseil exécutif. Les assemblées régulières traitent de toute affaire étant soumise à la corporation.

#### Article 18

##### CONVOCATION

Une assemblée générale régulière est convoquée par le Conseil exécutif au minimum 3 jours ouvrables avant sa tenue. La convocation se fait par courriel à l'adresse *usherbrooke.ca* de tous les membres de la corporation et envoyée par tout autre moyen jugé utile par le Conseil exécutif. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour de l'assemblée et joindre tout avis de motion.

#### Article 19

##### ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

Lorsqu'une affaire urgente l'exige, une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil exécutif ou par le Conseil d'administration.

Une telle assemblée peut également être convoquée suite à une demande écrite ratifiée par 5% des membres. Lorsque ces conditions sont remplies, le Conseil exécutif doit donner suite à la demande. À défaut par le Conseil exécutif de convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

L'assemblée générale spéciale doit être convoquée dans un délai minimum de 48 heures. La convocation se fait par courriel à l'adresse *usherbrooke.ca* de tous les membres de la corporation et envoyée par tout autre moyen jugé utile par le Conseil exécutif. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour de l'assemblée et tout avis de motion.

## Article 20

### QUORUM

La présence de 4 % des membres constitue un quorum suffisant pour tenir toute assemblée générale.

Cependant, lors des assemblées générales qui ont lieu durant le trimestre d'été, 12% des étudiants qui sont inscrits à au moins un cours de baccalauréat en droit durant le trimestre d'été constitue un quorum suffisant pour tenir une assemblée générale.

## Article 20.1

### REPRISE DE L'ASSEMBLEE

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il y a reprise de l'assemblée jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. Le quorum de cette assemblée est constitué des membres présents. Cette reprise doit avoir lieu au minimum le lendemain suivant l'ouverture de l'assemblée où il y a eu perte de quorum.

## Article 21

### DROIT DE VOTE

Tous les membres, tels que définis à l'article 9, ont le droit de vote lors des assemblées générales. Chaque membre possède un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents (50%+1), sauf exception prévue au « *Code Morin* ».

## Article 22

### PRESIDENT ET SECRETAIRE D'ASSEMBLEE

L'Assemblée générale désigne son président et son secrétaire d'assemblée. Le Conseil exécutif a la prérogative pour proposer un président et un secrétaire d'assemblée. Le président d'assemblée ne peut être un membre de la corporation tel que défini à l'article 9.

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 23

### COMPOSITION

Le Conseil d'administration de la corporation est composé de 15 administrateurs et est une instance souveraine. Ses administrateurs sont les suivants :

- Un président élu par l'Assemblée générale;
- Trois dirigeants du Conseil exécutif de la corporation, c'est-à-dire le Président, le Trésorier et le Vice-Président aux affaires sociales et sportives;
- Trois représentants étudiants inscrits en première année du baccalauréat et élus par l'Assemblée générale;
- Trois représentants étudiants inscrits en deuxième année du baccalauréat en droit et élus par l'Assemblée générale;
- Trois représentants étudiants inscrits en troisième ou quatrième année du baccalauréat en droit et élus par l'Assemblée générale.;
- Quatre représentants étudiants inscrits au baccalauréat en droit dans un cheminement autre que régulier qui ont terminé leur première année de droit et élus par l'Assemblée générale. Les deux premiers représentants devront être présents au trimestre d'automne et seront ensuite remplacés par les deux autres représentants qui devront être présents au trimestre d'hiver.

Les dirigeants exécutants du Conseil exécutif et le président du Conseil d'administration ne peuvent pas être élus aux postes énumérés aux paragraphes 3 à 6 de l'alinéa 1 du présent article.

Le vice-président exécutif n'est pas administrateur. Il doit cependant assister à toutes les séances du Conseil d'administration. Il agit à titre de gardien de l'instance et a pour responsabilité, dans l'instance, de voir à la conformité des décisions du Conseil d'administration avec les règlements généraux, les politiques et coutumes de la



corporation. L'article 39 ne trouve pas application pour lui, il a donc un droit de parole équivalent à celui d'un administrateur, sauf exception.

## Article 24

### SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs se réuniront au moins deux fois par trimestre sous convocation du président du Conseil d'administration conformément à l'article 38. Ils pourront également être convoqués à tout moment, lorsque jugé nécessaire, par le président du Conseil d'administration, et ce, suivant la suggestion du Conseil exécutif.

## Art. 24.1

### ABSENCE D'UN ADMINISTRATEUR A LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un administrateur qui s'absente à deux séances du Conseil d'administration au cours de son mandat sans justification raisonnable est automatiquement démis de ses fonctions. L'appréciation de la raisonnable de la justification est à la discrétion des administrateurs et du président du Conseil d'administration. La décision de démettre un administrateur de ses fonctions se fait lors d'une séance du Conseil d'administration et peut être appelée devant l'Assemblée générale dans les 14 jours ouvrables de la décision.

## Article 25

### POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la corporation a une compétence financière et légale. L'instance voit à la bonne marche des affaires de la corporation entre les assemblées générales. Il s'agit de la deuxième instance décisionnelle en importance. Plus spécifiquement, il a, notamment, les pouvoirs et responsabilités suivantes:

- s'assurer du respect par le Conseil exécutif des orientations décidées et des positions et décisions prises en Assemblée générale;
- gérer les affaires quotidiennes de la corporation selon suivant les mandats reçus par l'Assemblée générale;
- approuver le budget annuel de la corporation;

- entériner les décisions du Conseil exécutif qui sont d'intérêt général;
- entériner toutes dépenses ou aides financières préalablement autorisées par une résolution du Conseil exécutif au bénéfice d'une organisation, personne, comité ou autre. Cela en conformité avec le règlement de dons et subventions de l'A.G.E.D.;
- autoriser un engagement contractuel qui lie la corporation et un tiers pour une période qui excède un an;
- nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation à tout poste vacant au Conseil d'administration ou au Conseil exécutif entre les assemblées générales;
- destituer, par un vote aux deux tiers, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant du Conseil exécutif qui ne remplit pas ses responsabilités. Un appel de cette décision pourra être interjeté en assemblée générale dans les 14 jours ouvrables de celle-ci;
- suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre de la corporation, sans remboursement de sa cotisation, qui enfreint les règlements de la corporation ou qui a une conduite jugée nuisible à la corporation. Un appel de cette décision pourra être interjeté en assemblée générale dans les 14 jours ouvrables de celle-ci;
- modifier ou abroger les règlements généraux de la corporation, et ce par le vote au 2/3 des membres présents habilités à voter. Ce vote doit être ratifié en assemblée générale;
- exercer toute autre responsabilité qui lui est confiée par l'Assemblée générale;
- toute décision du Conseil d'administration peut être portée en appel en assemblée générale des membres.

## Article 26

### REMUNERATION

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent, par contre, être dédommagés pour des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions. Le

remboursement de ces dépenses doit être fait conformément à la politique d'indemnisation et de remboursement de l'A.G.E.D.

#### Article 27

##### VACANCE

Lorsque le poste d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, suite à un décès, une démission, à l'application de l'article 24.1 ou une incapacité de siéger, le Conseil d'administration peut nommer, par intérim, un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant jusqu'à une nouvelle élection en assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra continuer à exercer ses fonctions malgré toute vacance au sein de ses administrateurs.

#### Article 28

##### PRESIDENT

Le président :

- est le porte-parole officiel du Conseil d'administration;
- il veille aux intérêts généraux de la corporation;
- est responsable de l'exécution des mandats confiés au Conseil d'administration par l'Assemblée générale;
- a le devoir de solliciter la présence des administrateurs aux séances du Conseil d'administration en rédigeant et diffusant les avis de convocations;
- a le devoir d'informer le Conseil d'administration des absences répétées de certains administrateurs;
- convoque et préside les séances du Conseil d'administration;
- vérifie et signe les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration;
- donne mandat, à toute personne apte à le faire, de le remplacer dans certaines de ses fonctions.

## Article 29

### SECRETAIRE

Le secrétaire est d'office le vice-président aux affaires administratives du Conseil exécutif de la corporation. Il est responsable de:

- rédiger et signer les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration;
- s'assurer que les procès-verbaux soient disponibles et accessibles aux membres du Conseil d'administration avant la séance suivante.

## Article 30

### DESTITUTION DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE DU CONSEIL

#### D'ADMINISTRATION

La décision de destituer le président ou le secrétaire du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une résolution en assemblée générale des membres et recueillir le 2/3 des voix.

# PROCEDURE D'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 31

### ÉLIGIBILITE

Seuls les membres de la corporation, tels que définis à l'article 9 des présents règlements, sont éligibles à un des postes du Conseil d'administration, exception faite de certains exécutants du Conseil exécutif, conformément à l'article 23.

## Article 32

### ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS INSCRITS EN PREMIERE ANNEE AU BACCALAUREAT EN DROIT

Les étudiants membres de la corporation inscrits en première année au baccalauréat en droit sont les seuls membres éligibles au poste d'administrateur représentant de première année de la corporation. Leur élection doit avoir lieu lors de la première assemblée générale du trimestre d'automne.

Les administrateurs représentants les étudiants inscrits en première année du baccalauréat en droit sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour. Un scrutin secret peut avoir lieu si un membre habilité à voter en fait la demande.

La durée du mandat des administrateurs représentants les étudiants inscrits en première année du baccalauréat en droit est de trois trimestres, soit de leur élection en assemblée générale jusqu'à l'élection de leur successeur au trimestre d'automne suivant.

## Article 33

### ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS INSCRITS EN DEUXIEME ANNEE AU BACCALAUREAT EN DROIT

Les étudiants membres de la corporation inscrits en deuxième année du baccalauréat en droit sont les seuls membres éligibles au poste d'administrateur représentant de

deuxième année de la corporation. Leur élection doit avoir lieu lors de la première assemblée générale du trimestre d'automne.

Les administrateurs représentant les étudiants inscrits en deuxième année du baccalauréat en droit sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour. Un scrutin secret peut avoir lieu si un membre habilité à voter en fait la demande.

La durée du mandat des administrateurs représentant les étudiants inscrits en deuxième année du baccalauréat en droit est de trois trimestres, soit de leur élection en assemblée générale jusqu'à l'élection de leur successeur au trimestre d'automne suivant.

#### Article 34

#### ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS INSCRITS EN TROISIEME OU QUATRIEME ANNEE AU BACCALAUREAT EN DROIT

Les étudiants membres de la corporation inscrits en troisième ou quatrième année du baccalauréat en droit sont les seuls membres éligibles au poste d'administrateur représentant de troisième ou quatrième année de la corporation. Leur élection doit avoir lieu lors de la première assemblée générale du trimestre d'automne.

Les administrateurs représentant les étudiants inscrits en troisième ou quatrième année du baccalauréat en droit sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour. Un scrutin secret peut avoir lieu si un membre habilité à voter en fait la demande.

La durée du mandat des administrateurs représentant les étudiants inscrits en troisième ou quatrième année du baccalauréat en droit est de trois trimestres, soit de leur élection en assemblée générale jusqu'à l'élection de leur successeur au trimestre d'automne suivant. S'il s'agit de leur année de finissant, leur mandat se termine plutôt au moment de leur graduation.

#### Article 35

#### ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DE PROGRAMME

Les étudiants membres de la corporation qui ont terminés leur première année du baccalauréat en droit et qui sont inscrits au baccalauréat en droit en cheminement autre que régulier sont les seuls membres éligibles au poste d'administrateur représentant les

cheminements autres que le droit régulier. Leur élection doit avoir lieu lors de la dernière assemblée générale du trimestre d'hiver.

Au nombre de deux, les administrateurs sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour. Les deux premiers représentants devront être élus pour le trimestre d'automne et seront ensuite remplacés par les deux autres représentants qui devront être élus pour le trimestre d'hiver.

La durée du mandat des administrateurs est de trois trimestres, soit de leur élection en assemblée générale jusqu'à l'élection de leur successeur au trimestre d'automne suivant.

#### Article 36

##### ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'élection du président du Conseil d'administration se fait en assemblée générale régulière au trimestre d'automne. À l'exclusion des exécutants du Conseil exécutif de la corporation, tous les membres de la corporation sont éligibles au poste de président. Le président du Conseil d'administration est élu par vote majoritaire uninominal à un tour. Le vote se fait par scrutin secret si un membre de la corporation en fait la demande. La durée du mandat du président est de trois trimestres et est renouvelable.

#### Article 37

##### ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, les candidats à chacun des postes du Conseil d'administration sont élus par acclamation.

Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout membre qui souhaite se présenter au poste d'administrateur peut le faire, et ce, même s'il souhaite siéger comme représentant d'une certaine année au baccalauréat alors qu'il est inscrit à l'année antérieure ou postérieure.

## LES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 38

#### CONVOCATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration dans un délai de 48 heures par un avis envoyé par courriel à l'adresse *usherbrooke.ca* de tous les administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

### Article 38.1

#### SEANCE SPECIALE

Lorsqu'une affaire urgente l'exige, une séance spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil exécutif ou par le président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration spécial doit être convoqué dans un délai minimum de 24 heures. Un avis de convocation doit être transmis aux administrateurs et doit respecter les formalités prévues à l'article 38 des présents règlements généraux.

### Article 39

#### MEMBRES OBSERVATEURS ET HUIS CLOS

Tous les membres de la corporation ont le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration en tant qu'observateurs. Tout membre non-administrateur qui souhaite s'exprimer doit demander la permission au Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration peut décréter un huis clos en tout temps s'il le juge opportun.

Tous les exécutants du Conseil exécutif qui ne siègent pas d'office sur le Conseil d'administration ont le devoir d'assister aux séances du Conseil d'administration en tant qu'observateurs.



#### Article 40

##### QUORUM

La présence de huit administrateurs constitue un quorum suffisant pour tenir toute séance du Conseil d'administration.

#### Article 41

##### DROIT DE VOTE

Tous les administrateurs ont le droit de vote aux séances du Conseil d'administration, chaque membre possédant un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les questions soumises en séance du Conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix des administrateurs présents (50%+1), sauf exception prévue au « *Code Morin* ».

#### Article 42

##### ABSENCE DU PRESIDENT OU DU SECRETAIRE LORS D'UNE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lorsque le président ou le secrétaire du Conseil d'administration est absent lors d'une séance du Conseil d'administration, les administrateurs doivent choisir une personne qui remplacera, pour la durée de la séance, le président ou le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Cette personne peut être un administrateur, dans le respect du quorum établi à l'article 40, un exécutant du Conseil exécutif ou tout membre qu'ils jugent apte à remplir ce rôle.

#### Article 43

##### VOTE PREPONDERANT

Le président du Conseil d'administration n'a pas de droit de vote. Cependant, en cas d'égalité des voix lors des séances du Conseil d'administration, le président demande la reprise du vote. En cas d'une nouvelle égalité, le président a alors un vote prépondérant et tranche le débat.

# LE CONSEIL EXECUTIF

## Article 44

### COMPOSITION

Le Conseil exécutif est composé de neuf exécutants. Les neuf exécutants occupent les postes suivants : président, vice-président exécutif, trésorier, vice-président aux affaires externes, vice-président aux communications, vice-président aux affaires administratives, vice-président aux affaires sportives et sociales, vice-président aux affaires académiques, vice-président aux relations professionnelles.

## Article 45

### POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU CONSEIL EXECUTIF

Le Conseil exécutif voit à l'administration courante des affaires de la corporation. Il s'agit de la troisième instance en importance. Notamment, le Conseil exécutif:

- gère la corporation et voit à l'application des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des membres;
- peut s'engager contractuellement envers un tiers pour une période n'excédant pas un an. Au-delà de cette période, le Conseil exécutif doit obtenir l'autorisation du Conseil d'administration;
- peut, par résolution d'un vote aux 2/3, destituer un membre d'un comité de la corporation qui ne remplit pas ses responsabilités, suivant la suggestion dudit comité. Un appel de cette décision pourra être interjeté au Conseil d'administration dans les 14 jours ouvrables de la décision;
- peut, par résolution d'un vote aux 2/3, destituer un exécutant qui ne remplit pas ses responsabilités. Un appel de cette décision pourra être interjeté au Conseil d'administration dans les 14 jours ouvrables de la décision;
- peut autoriser toutes levées de fonds ou activités qui visent à solliciter les membres de la corporation;
- peut octroyer tout prêt, don ou subvention de moins de 1000\$ à toute personne ou organisation s'il le juge nécessaire pour l'intérêt

de la corporation. Ce pouvoir s'exerce en conformité avec le règlement sur les dons et subventions de l'A.G.E.D.;

- reçoit toute demande de financement de 1000\$ et plus, la traite et recommande ou non la demande au Conseil d'administration. Dans tous les cas, le Conseil exécutif se doit de porter la demande à l'intention du Conseil d'administration, le tout, en respect du règlement des dons et subventions de l'A.G.E.D.;
- peut nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation à tout poste vacant au sein d'un comité entre les assemblées générales.

#### Article 45.1

#### BOURSE DE L'IMPLICATION SCOLAIRE

Le Conseil exécutif a pour mandat d'attribuer annuellement trois (3) bourses de 500\$, montants directement prélevés du compte général de la corporation, destinées à récompenser trois (3) étudiants du baccalauréat s'étant démarqués par leur persévérance scolaire et leur implication académique et sociale. Ces étudiants doivent avoir posés leur candidature et être inscrits à un programme temps plein de la Faculté de droit.

La pleine administration de ces bourses est laissée à un comité indépendant formé d'un membre de la direction facultaire et du vice-président aux affaires académiques. La décision doit être prise au consensus. Tous les étudiants membres de la corporation, hormis le vice-président aux affaires académiques, y sont éligibles.

#### Article 46

#### DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des exécutants du Conseil exécutif débute la première journée de la session d'été et se termine à la dernière journée de la session d'hiver suivante, à l'exception du vice-président aux affaires administratives, dont la durée du mandat est de l'annonce des résultats de son élection à l'annonce des résultats de l'élection du candidat de l'année suivante. Le mandat des exécutants est renouvelable.

Entre le dévoilement des résultats des élections et la première journée de la session d'été, le Conseil exécutif sortant sera disponible auprès du Conseil exécutif entrant pour faciliter la transition.

#### Article 47

##### REMUNERATION

Les exécutants du Conseil exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent, par contre, être dédommagés pour des dépenses encourues dans le cadre leurs fonctions. Le remboursement de ces dépenses doit être fait conformément à la politique des frais de représentations de l'A.G.E.D.

#### Article 48

##### VACANCE

Lorsque le poste d'un exécutant devient vacant, suite à un décès, une démission, une incapacité de siéger ou l'application du paragraphe 45(4), le Conseil exécutif peut nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant jusqu'à une nouvelle élection.

Le Conseil exécutif pourra continuer à exercer ses fonctions malgré toute vacance au sein de ses exécutants.

#### Article 49

##### DEPOT DE RAPPORTS A LA FIN DU MANDAT

À la fin de leur mandat, chaque dirigeant devra remettre un rapport complet sur ses fonctions et activités effectuées au cours de son mandat. Ce rapport doit être déposé lors de la dernière réunion régulière du Conseil exécutif avant les élections du prochain Conseil exécutif de la corporation. Ce rapport doit ensuite être déposé dans les archives de la corporation et pourra être consulté par tout membre de la corporation qui en fait la demande.

Chaque dirigeant doit obligatoirement tenir une rencontre avec son successeur pour lui expliquer les détails de son rapport et lui transmettre toute information importante

relativement à son poste. Cette rencontre doit avoir lieu le plus tôt possible suite à l'élection du nouveau Conseil exécutif.

## Article 50

### RESPONSABLE A L'EXECUTIF

Le président :

- est le premier représentant et le porte-parole officiel de la corporation;
- coordonne les activités de la corporation;
- veille aux intérêts généraux de la corporation;
- voit à l'exécution des tâches confiées au Conseil exécutif par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale;
- convoque et préside les réunions du Conseil exécutif;
- dispose d'un vote prépondérant au Conseil exécutif lorsqu'une question ne peut être tranchée suite à une égalité des votes;
- convoque les assemblées générales conformément aux présents règlements;
- cosigne les contrats, ententes et les chèques de la corporation conjointement avec le trésorier ou le Vice-Président aux affaires sociales et sportives;
- exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus aux présents règlements et aux dispositions de la Loi;
- siège d'office au Conseil des membres de la Fédération des étudiants de l'Université de Sherbrooke (F.E.U.S.);
- siège d'office sur le Conseil d'administration de la corporation;
- est le seul d'office à pouvoir utiliser la liste de courriels des étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke;
- tient à jour le registre des membres de la corporation qu'il transmet au vice-président exécutif;
- siège d'office sur le comité d'étude des affaires institutionnelles (C.A.I.) de la F.E.U.S.

## Article 51

### VICE-PRESIDENT EXECUTIF

Le vice-président exécutif :

- seconde le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou de vacance de celui-ci;
- assure et coordonne l'application de toutes les décisions du Conseil exécutif;
- est responsable de l'application de la politique de déplacement, du règlement sur les dons et subventions de l'A.G.E.D. et du règlement des consignes en Conseil d'administration;
- a la garde de tous les documents et archives de la corporation;
- assiste à toutes les séances du Conseil d'administration. Il a pour responsabilité dans l'instance de voir à la conformité des décisions du Conseil d'administration avec les règlements généraux, les politiques et coutumes de la corporation, conformément à l'article est l'intermédiaire attitré entre les différentes instances de la corporation, soit le Conseil exécutif, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale;
- rédige l'ordre du jour de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;
- rédige un calendrier des différentes instances en début de mandat et assure sa transmission aux membres de la corporation et aux membres concernés dans la direction administrative de la Faculté, s'assure aussi de son respect;
- est responsable de l'application des règlements généraux de la corporation et de leur révision;
- est responsable de la formation des nouveaux administrateurs aux rudiments des procédures en assemblée;
- est responsable de l'inscription des administrateurs de la corporation au registre des entreprises du Québec;

## Article 52

### TRESORIER

Le trésorier :

- s'occupe de toutes les affaires financières de la corporation. Il prépare le budget de la corporation en vue de son adoption au Conseil d'administration. Il s'appuie notamment sur l'état des résultats des années précédentes et la réalité financière de l'année actuelle pour rédiger son budget;
- s'assure que le budget est adopté dès les deux premières semaines du trimestre d'automne en Conseil d'administration;
- garde une trace écrite de toutes les transactions financières en format papier de la corporation. Il veille à ce que toute institution financière soit informée du transfert des noms des signataires dûment autorisés du Conseil exécutif ou de tout comité de la corporation;
- informe et conseille le Conseil exécutif et le Conseil d'administration de toute information pertinente quant aux finances de la corporation;
- rend disponible les informations financières de la corporation sur le site Internet de la corporation;
- siège d'office sur le Conseil d'administration de la corporation;
- transmet sans délai toute information budgétaire à tout étudiant ou instance qui en fait la demande.

## Article 53

### VICE-PRESIDENT AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Le vice-président aux affaires administratives :

- est inscrit en première année au baccalauréat en droit;

- rédige et signe les procès-verbaux des assemblées générales des membres, des séances du Conseil d'administration et des réunions du Conseil exécutif;
- est responsable du salon étudiant;
- est responsable de l'inclusion des étudiants inscrits en première année du baccalauréat en droit.

#### Article 54

##### VICE-PRESIDENT AUX AFFAIRES EXTERNES

Le vice-président aux affaires externes :

- assure la représentation de la corporation dans tous les organismes et organisations intra-campus et hors campus universitaire avec lesquels la Faculté de droit a des liens;
- siège d'office au Conseil d'administration de la C.A.D.E.D., sur le Conseil des membres de la F.E.U.S. et sur tout comité de la F.E.U.S. qui nécessite la présence d'un dirigeant de l'A.G.E.D.;
- siège d'office sur le comité d'étude des affaires externes de la F.E.U.S.;
- informe le Conseil exécutif et le Conseil d'administration des affaires importantes qui ont lieu sur le campus de l'Université de Sherbrooke et à l'extérieur de celui-ci;
- représente la corporation auprès de l'Association du barreau canadien (A.B.C.) et les autres organisations juridiques du pays;
- organise, en collaboration avec le vice-président aux affaires sociales et sportives, toute activité inter-facultaire.

#### Article 55

##### VICE-PRESIDENT AUX COMMUNICATIONS

Le vice-président aux communications:

- voit à réaliser les mandats que lui confie le Conseil d'administration et le Conseil exécutif touchant aux communications facultaires de la corporation;



- supervise le comité Communications et mobilisation de la corporation;
- est responsable de la mise à jour du site Internet de la corporation,
- est responsable des communications de la corporation et de ses publicités sur les réseaux sociaux et de l'A.G.E.D. Télé;
- voit à l'application du règlement sur la politique d'affichage de la Faculté et est responsable d'apposer le sceau d'approbation de l'A.G.E.D. sur toutes publicités destinées aux babillards de la corporation.
- supervise le comité Communications et mobilisation de la corporation;

#### Article 56

#### VICE-PRESIDENT AUX AFFAIRES SOCIALES ET SPORTIVES

Le vice-président aux affaires sociales et sportives :

- est inscrit en troisième année du baccalauréat en droit; s'il n'y a aucune candidature de troisième année, un étudiant inscrit en deuxième année au baccalauréat en droit pourra poser sa candidature;
- supervise toutes les activités sociales, culturelles et sportives organisées par la corporation ou en collaboration avec celle-ci;
- siège d'office sur le comité d'intégration annuelle (C.I.A.) et y assume le rôle de président;
- siège d'office sur le comité Promo;
- siège d'office sur le comité Jeux-ridiques;
- organise, en collaboration avec le vice-président aux affaires externes, toute activité inter-facultaire;
- siège d'office sur le comité d'étude aux affaires campus (C.A.C.) de la F.E.U.S.
- siège d'office sur le Conseil d'administration de la corporation;

#### Article 57

## VICE-PRESIDENT AUX AFFAIRES ACADEMIQUES

Le vice-président aux affaires académiques :

- s'occupe de toutes les activités de la corporation ayant un caractère pédagogique et académique qui ont une influence sur la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants;
- pourvoit à la représentation de la corporation au sein de tous les comités à caractère académique ou pédagogique formés par l'Université ou la Faculté de droit;
- est responsable du salon étudiant;
- s'occupe de la bibliothèque des livres usagés de la corporation;
- convoque les réunions du Conseil des représentants et voit au bon déroulement de l'instance;
- siège d'office au Conseil de faculté;
- siège d'office sur la Commission aux affaires pédagogiques et sur le Comité d'étude des affaires universitaires de la F.E.U.S.;
- représente la corporation dans ses relations avec la bibliothèque de droit de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

## Article 58

## VICE-PRESIDENT AUX RELATIONS PROFESSIONNELLES

Le vice-président aux relations professionnelles :

- s'assure d'un suivi entre les comités et leurs commanditaires suite à la réalisation de l'objet du comité;
- s'occupe de toutes les relations entre la corporation et ses commanditaires potentiels;
- rend un cahier détaillé des commandites pour la durée de son mandat au début du trimestre d'automne suivant son élection et le partage aux comités afin qu'ils s'en inspirent;
- est responsable de la recherche de commandites des comités de la corporation;

- est le seul à pouvoir solliciter monétairement pour les fins de la corporation et de ses comités les cabinets d'avocats et autres organisations juridiques;
- s'occupe des relations qu'entretient la corporation avec les divers groupes de juristes pour l'organisation d'évènements sociaux et professionnels;
- participe à l'organisation de la Journée carrière et du cocktail de clôture.

# PROCEDURES D'ELECTIONS DU CONSEIL EXECUTIF

## Article 59

### ÉLIGIBILITE

Tous les membres de la corporation, tels que définis à l'article 9 des présents règlements, sont éligibles à un des postes du Conseil exécutif.

## Article 60

### DROIT DE VOTE

Tous les membres de la corporation ont le droit de vote aux élections du Conseil exécutif, chaque membre possédant un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les postes sont comblés par un scrutin majoritaire uninominal à un tour.

## Article 61

### COMMISSION ELECTORALE

Le Conseil d'administration nomme, par résolution, une commission chargée du scrutin, formée d'au moins trois membres de la corporation et au maximum cinq membres de la corporation. Cette Commission s'assure que tous les membres de la corporation aient l'opportunité de voter. Elle applique le règlement des élections et voit au respect des lois élémentaires de la démocratie. La Commission est présidée par un Président d'élections, qui est d'office le vice-président exécutif.

## Article 62

### MISES EN CANDIDATURE ET DATE DE SCRUTIN

Les mises en candidature se font durant les cinq jours ouvrables suivant l'échéancier déterminé par la Commission électorale. Les trois jours ouvrables suivants cette période sont destinés aux campagnes électorales. Le quatrième jour ouvrable est destiné au scrutin.

## Article 63

## PARTI POLITIQUE

Les candidates et candidats peuvent indiquer une appartenance à un parti politique ou un groupe organisé au moment de déposer leur candidature. Ces appartenances ne peuvent être rendues publiques à moins que des candidatures appartenant à au moins deux partis politiques ou groupes organisés n'aient été reçues par la Commission électorale. Autrement, les candidatures sont réputées être indépendantes.

### Article 64

## SCRUTIN SECRET

Il y a neuf postes à élire au Conseil exécutif. Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le Président d'élections procède à un scrutin secret sous les modalités prévues à la partie VII des présents règlements généraux.

### Article 65

## VOTE PAR ANTICIPATION

La Commission électorale pourra organiser un vote par anticipation afin de permettre aux membres qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote le jour du scrutin. Le Conseil d'administration peut, par résolution, forcer la Commission à exercer ce pouvoir.

### Article 66

## PUBLICITE

Toute publicité affichée dans la Faculté de droit pour les fins de la campagne électorale devra être autorisée préalablement par la Commission électorale.

L'affichage de publicités à des fins électorales pourra avoir lieu seulement à partir de la fin de la période des mises en candidature. Le jour du scrutin, aucune publicité électorale ne pourra être affichée dans la Faculté de droit hormis celle prévue par la Commission électorale afin de favoriser la participation pour le scrutin. Aucune publicité électorale ne sera permise aux alentours des urnes de scrutin le jour du vote.

Des affiches neutres avec le nom et visage des candidats sont toutefois permises à proximité des urnes le jour du vote afin de favoriser l'identification des candidats par les membres votants. La neutralité de cet affichage est laissée à la discrétion de la Commission électorale.

Article 66.1

#### MESURES DISCIPLINAIRES

Tout candidat qui ne respecte pas les directives de la Commission électorale quant aux publicités ou à tout autre aspect des règlements aura droit à un premier avertissement. Cependant, une récidive entraîne le rejet de la candidature suite à une résolution de la Commission.

La Commission peut ne pas appliquer le présent article et voir à appliquer ses propres mesures disciplinaires si elle l'estime opportun. Un appel de cette décision pourra être interjeté devant le Conseil d'administration de la corporation suivant la convocation d'une séance spéciale approuvée par le vice-président exécutif.

Article 67

#### ENTREE EN FONCTION

Les nouveaux exécutants élus entreront en fonction la première journée du trimestre d'été suivant leur élection.

Le vice-président aux affaires administratives entre en fonction dès l'annonce des résultats de son élection.

## LES REUNIONS DU CONSEIL EXECUTIF

### Article 68

#### CONVOCAATION

Les exécutants sont convoqués aux réunions du Conseil exécutif dans un délai de 24 heures par tout moyen jugé pertinent par le Conseil exécutif. Le Conseil exécutif doit s'assurer que les membres de la corporation sont informés de la tenue de leurs réunions.

### Article 69

#### MEMBRES OBSERVATEURS ET HUIS CLOS

Tous les membres de la corporation ont le droit d'assister aux réunions du Conseil exécutif en tant qu'observateurs. Toutefois, le Conseil exécutif peut décréter un huis clos en tout temps s'il le juge opportun.

### Article 70

#### QUORUM

Le quorum des réunions du Conseil exécutif est constitué par la présence de cinq dirigeants.

### Article 71

#### DROIT DE VOTE

Tous les dirigeants ont le droit de vote aux réunions du Conseil exécutif, chaque membre possédant un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les questions soumises lors des réunions sont décidées à la majorité simple des voix des dirigeants présents (50%+1), sauf exception prévue au « *Code Morin* ».

### Article 72

#### VOTE PREPONDERANT

En cas d'égalité des voix lors des réunions du Conseil exécutif, le président a un vote prépondérant.

## Article 72.1

### CONFLIT D'INTERET

Tout exécutant qui juge avoir un intérêt dans une question soulevée lors d'une réunion du Conseil exécutif doit le dénoncer et inscrire son abstention au procès-verbal. Un exécutant qui ne dénonce pas son intérêt ou qui ne s'abstient pas lors du vote peut être sujet à une destitution en Conseil d'administration. Il pourra interjeté en appel la décision du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale dans les 14 jours ouvrables suivant la décision.



# LES REPRESENTANTS DE CLASSE

## Article 72.2

### ROLE ET RESPONSABILITES DES REPRESENTANTS DE CLASSE

Les représentants de classe, au nombre de deux par classe, ont comme rôle de voir au respect des droits des étudiants par la Faculté, de faire le pont entre les étudiants et la direction de la Faculté, d'informer les étudiants sur les différents activités et événements qui ont lieu dans la Faculté et d'organiser une activité de fin de trimestre d'automne et de trimestre d'hiver. Ils voient aux intérêts larges des étudiants de leur classe respective. Les représentants de classe travaillent de pair dans le but d'atteindre les buts fixés par le présent article.

Le représentant académique a les responsabilités suivantes :

- représenter l'opinion de la classe quant à la qualité de l'enseignement prodigué par le corps professoral de la Faculté;
- siéger d'office au Conseil des représentants;
- faire les messages de la semaine tels que transmis par le courriel de la semaine du président de la corporation;
- représenter les étudiants de la classe auprès du vice-président aux affaires académiques de l'association.

Le représentant à la vie étudiante a les responsabilités suivantes :

- organiser, en collaboration avec le représentant académique, les activités sociales de fin de trimestre;
- transmettre les informations quant aux activités sociales ou sportives que tient la corporation ou qui sont offertes par la Faculté ou l'Université;
- représenter les étudiants de la classe auprès du vice-président aux affaires sociales et sportives de l'association.

Art. 72.3

#### CONSEIL DES REPRESENTANTS

Le Conseil des représentants est formé des représentants académiques de toutes les classes de la Faculté ainsi que des membres du comité de direction de la Faculté et du vice-président aux affaires académiques.

Le Conseil des représentants a pour tâche d'entretenir de bonnes relations et assurer une communication entre la Faculté et les classes. Il doit aussi émettre des critiques et conseils constructifs à la direction de la Faculté.

Le conseil des représentants peut destituer tout représentant de classe qui ne remplit pas ses responsabilités suivant leur discrétion.

Art. 72.4

#### ÉLECTION DES REPRESENTANTS DE CLASSE

Seuls les membres de la corporation, tels que définis à l'article 9, qui font partie de la classe concernée sont éligibles au poste de représentant de classe. Les exécutants du Conseil exécutif ne sont pas éligibles à ces postes. Seuls les membres de la corporation qui font partie de la classe concernée sont habilités à voter pour leur représentant de classe.

L'élection est assurée par les exécutants du Conseil exécutif de la corporation au début du trimestre d'automne. Ils se diviseront les classes dans lesquelles ils passeront, après avoir préalablement averti le professeur. En cas de pluralité de candidature, les candidats feront un court discours devant les étudiants de leur classe avant que le vote ne se tienne.

L'élection des représentations de classe se fait par vote à main levée, suivant le modèle de scrutin uninominal à un tour. Toute personne de la classe peut demander à ce que le vote se fasse par bulletin de vote secret. Les personnes qui présentent leur candidature doivent quitter la classe lors du vote.

#### Article 72.5

##### ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Lorsque le nombre de candidats au poste de représentant de classe est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats à l'un des postes sont élus par acclamation.

#### Article 72.6

##### VACANCE

Lorsque le poste de représentant de classe devient vacant, suite à un décès, une démission, une destitution, une incapacité d'exercer sa fonction ou l'application de l'article 72.3 le vice-président aux affaires académiques doit tenir un nouveau vote dans la classe. Durant la vacance, le Conseil exécutif peut nommer un représentant de classe par intérim.

# LES COMITES DE LA CORPORATION

## Article 73

### ÉNUMERATION DES COMITES

Les comités permanents de la corporation sont les suivants :

- Le comité Communications
- Le comité du journal l'Obiter
- Le comité d'intégration annuelle (C.I.A.)
- Le comité Droit vert l'avenir
- Le comité Face-à-face
- Le comité Jeux-ridiques
- Le comité Journée carrière
- Le comité Promo
- Le comité Show d'la fac
- Le comité Vêtements de la fac
- Le comité Casino
- Le comité Accès à la justice
- Le comité Mobilisation
- Le comité Droit du sport et des loisirs
- Le comité Droit criminel et pénal (C.D.C.P.)
- Le comité SimONU.

## Article 74

### REPRESENTATION DES EXECUTANTS AU SEIN DES COMITES

Chaque comité est formé de ses membres et d'un représentant du Conseil exécutif de la corporation. Chaque exécutant est signataire d'office de son comité attribué.

L'appartenance d'un exécutant du Conseil exécutif à l'un des comités se fera par le biais d'une résolution en Conseil exécutif. Cependant, le vice-président aux affaires sociales et sportives siègera d'office sur le comité Promo, sur le comité d'intégration annuelle (C.I.A.), sur le comité Jeux-ridiques et sur le comité Droit du sport et des loisirs. Le vice-président aux communications et aux affaires académiques siègera d'office sur le comité Communications.

Toutes réunions des comités doivent être tenues, dans la mesure du possible, avec la totalité de ses membres, incluant l'exécutant d'office ou l'exécutant attiré par le Conseil exécutif.

#### Article 75

#### POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMITES

Chaque comité est responsable de la gestion courante de ses affaires. Le comité doit utiliser les ressources financières et matérielles qui lui sont octroyées ou prêtées dans l'intérêt des étudiants de la corporation.

Les ressources matérielles ou financières qui sont prêtées ou octroyées au comité peuvent lui être retirées si le comité agit en contravention avec l'intérêt des étudiants de la corporation ou en violation d'une entente prise avec le Conseil exécutif. Cette décision a lieu par le biais d'une résolution du Conseil exécutif. Un appel de la décision du Conseil exécutif peut être interjeté en Conseil d'administration par tout membre du comité concerné dans les 14 jours ouvrables suivant celle-ci

Le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration peut demander à un comité de lui rendre compte de la gestion de ses affaires en tout temps.

Les comités peuvent s'engager contractuellement envers un tiers. Cet engagement doit être autorisé au préalable par le Conseil exécutif et ne peut excéder un an, sauf permission du Conseil d'administration.

Tous les comités doivent remettre un rapport incluant leurs prévisions budgétaires et leur plan d'action pour l'année à venir à la réunion du Conseil exécutif qui se tient avant

le début des activités du comité. Après la fin des activités du comité, celui-ci doit également déposer un rapport de ses activités et de ses dépenses en réunion du Conseil exécutif. Ledit rapport sera conservé dans les dossiers de la corporation pour un minimum de trois années.

Les comités sont légitimes et autonomes. Les membres du comité peuvent juger opportun de destituer un membre élu du comité qui ne remplit pas ses responsabilités suivant leur discrétion. Cette décision peut être portée en appel devant le Conseil d'administration, dans les 14 jours ouvrables suivant la décision.

#### Article 76

##### VACANCE

Lorsque le poste d'un membre d'un comité devient vacant, suite à un décès, une démission, une incapacité de siéger ou l'application de l'article 75, le Conseil exécutif peut nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation suivant la suggestion du comité pour assurer la fin du terme du poste vacant jusqu'à l'élection d'un nouveau membre en assemblée générale.

#### Article 77

##### COMITE COMMUNICATIONS ET MOBILISATION

Le comité Communications est responsable, en collaboration avec le vice-président aux communications, des volets suivants :

- prise de photographies lors des événements facultaires;
- gestion du site Internet de l'A.G.E.D. et des réseaux sociaux;
- accroître la participation des membres de la corporation dans toutes ses instances et, plus particulièrement, encourager la participation des membres de la corporation lors des assemblées générales;
- gestion de l'AGED Télé;
- conception d'affiches pour les événements de la corporation;
- sensibiliser les membres de la corporation à divers enjeux politiques en collaboration avec les autres comités de la corporation traitant de tels enjeux, ceci dans un but de collaboration citoyenne.

Le comité Communications est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le vice-président aux communications;
- trois photographes, dont un étudiant membre de première année
- un gestionnaire du site Internet de l'A.G.E.D. et des réseaux sociaux;
- un responsable de la conception d'affiche;
- un responsable de la sensibilisation et de la participation des membres dans les instances de la corporation.

Article 78

#### COMITE D'INTEGRATION ANNUELLE (C.I.A.)

Le comité d'intégration annuelle est responsable des volets suivants :

- intégration des étudiants inscrits en première année du baccalauréat en droit tout au long de l'année et plus particulièrement au cours des premières semaines du trimestre d'automne
- organisation et supervision des activités d'intégration annuelle;
- organisation d'activités sociales, culturelles ou sportives à but non lucratif dans le cadre de la Coupe des vétérans;
- la remise de la Coupe des vétérans.

Le comité d'intégration annuelle est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le vice-président aux affaires sociales et sportives. Ce dernier agit à titre de président du C.I.A.;
- un vice-président à la programmation des activités d'intégrations;
- un vice-président aux commandites/trésorier;

- un vice-président marketing;
- un vice-président responsable des intégrateurs;
- un vice-président aux sports et activités;
- un vice-président logistique.

#### Article 79

##### COMITE DROIT VERT L'AVENIR

Le comité Droit vert l'avenir est responsable des volets suivants :

- application des principes de développement durable au sein de la corporation et de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke;
- organiser et promouvoir des projets environnementaux;
- sensibiliser les membres de la corporation au respect de l'environnement;
- apporter conseils et aide logistique aux autres comités de la corporation pour souscrire aux principes de la *Politique de développement durable* de l'Université de Sherbrooke.

Le comité Droit vert l'avenir est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- un président;
- deux vice-présidents;
- un étudiant membre de première année.

#### Article 80

##### COMITE FACE-A-FACE

Le comité Face-à-face est responsable de l'organisation de la coupe de débats oratoires Face-à-face.

Le comité Face-à-face est formé des personnes suivantes :



- un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- un président;
- un vice-président au contenu;
- un vice-président aux commandites;
- un vice-président logistique qui est un étudiant inscrit en première année du baccalauréat en droit.

## Article 81

### COMITE JEUX-RIDIQUES

Le comité Jeux-ridiques est responsable de la mise sur pied d'une délégation de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke qui participera aux Jeux-ridiques.

Le comité Jeux-ridiques est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le vice-président aux affaires sociales et sportives;
- un président;
- un trésorier;
- un vice-président vêtements;
- un vice-président commandites;
- un vice-président sports et activités;
- un vice-président multimedia.

Le comité Jeux-ridiques reçoit 42% des bénéfices nets amassés par le comité Promo lors du trimestre d'automne sous condition que ces bénéfices résultent d'une participation active, soit au moins 50% des membres du comité, aux activités organisées conjointement par les deux comités, et ce, conformément au contrat préalablement signé lors de l'entrée en fonction des comités Jeux-ridiques et Promo.

Tout étudiant inscrit au baccalauréat en droit peut poser sa candidature pour le comité Jeux-ridiques, à l'exception des membres élus à l'un des postes du comité Promo.

## Article 81.1

### SELECTION DES PARTICIPANTS AUX JEUX-RIDIQUES

La sélection des participants doit être basée sur un plan de sélection composé notamment de critères objectifs de sélection, des activités de sélection et d'un échéancier de la période de sélection. Ce plan doit être présenté et ensuite entériné par le Conseil exécutif avant le début des sélections des membres de la délégation de la corporation pour les Jeux-ridiques. Les personnes non-membres de la corporation ne peuvent faire partie de la délégation pour les Jeux-ridiques.

En cas de refus d'entérinement, le Conseil exécutif peut prendre toute décision, notamment la rétention temporaire des fonds du comité, afin de s'assurer du respect du présent article. La décision peut être portée en appel devant le Conseil d'administration dans les 14 jours ouvrables suivant la décision du Conseil exécutif. La décision finale revient au Conseil d'administration, après qu'il ait entendu les représentations des membres du Conseil exécutif et des membres du comité Jeux-ridiques. Les membres du Conseil exécutif et du comité Jeux-ridiques siégeant sur le Conseil d'administration se retirent du vote.

## Article 82

### COMITE JOURNEE CARRIERE

Le comité Journée carrière est responsable de l'organisation de l'édition annuelle de la Journée carrière de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Il a notamment la mission de promouvoir les carrières en droit, ainsi que les carrières dites alternatives.

Le comité Journée carrière est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le vice-président aux relations professionnelles;
- le directeur du C.D.P.;
- un président;
- trois membres dont un étudiant inscrit en première année du baccalauréat en droit, un étudiant inscrit en deuxième année du baccalauréat en droit et un étudiant inscrit en troisième année du baccalauréat en droit.

## Article 83

### COMITE PROMO

Le comité Promo est responsable des volets suivants :

- amasser les fonds nécessaires au financement du bal des finissants;
- organiser, en collaboration avec le Conseil exécutif, des activités sociales facultaires;
- déterminer, après avoir obtenu l'approbation du Conseil exécutif, les dates des activités sociales facultaires.

Le comité Promo est formé des personnes suivantes qui doivent toutes faire partie de la cohorte étudiante finissante, sans préjudice à l'article 56:

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le vice-président aux affaires sociales et sportives;
- un président;
- un vice-président marketing;
- un vice-président commandite;
- un vice-président party;
- un vice-président logistique;
- un vice-président bal;
- un vice-président album;
- un trésorier.

Le comité Promo remet au comité Jeux-ridiques 42% des bénéfices nets qu'il amasse au cours du trimestre d'automne sous condition que ces bénéfices résultent d'activités organisées conjointement par les deux comités, conformément aux conditions de l'article 81.

Un membre élu du comité Promo ne pourra poser sa candidature pour faire partie du comité Jeux-ridiques. De plus, tous les membres du comité Promo sont élus pour un mandat d'un an. Les candidatures conjointes sont permises sous conditions que les disponibilités soient concurrentes et que le poste concerné ne soit pas celui de président ou de trésorier.

Tous les membres élus du comité Promo sont exemptés de défrayer les coûts relatifs à leur bal de finissants en raison du volet de leur mandat consistant à amasser les fonds nécessaires au financement de celui-ci. Les membres élus en candidature conjointe verront leur coût relatif à leur bal de finissant défrayé de moitié.

Le comité Promo a l'obligation de produire un rapport financier détaillé au Conseil exécutif de la corporation à la fin du trimestre d'automne et avant le début des inscriptions finales pour le bal.

#### Article 84

##### COMITE SHOW D'LA FAC

Le comité Show d'la fac est responsable de l'organisation de l'édition annuelle du spectacle de talents de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Le comité Show d'la fac est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- un président;
- un vice-président marketing;
- un Vice-Président Technique;
- un vice-président première année qui doit être inscrit en première année du baccalauréat en droit.

#### Article 85

##### COMITE VETEMENTS DE LA FAC

Le comité Vêtements de la fac est responsable de la mise sur pied d'une ligne de vêtements promotionnels annuelle. Le comité a comme mission d'assurer la diversité et la valeur abordable des produits vendus aux membres de la corporation.

La livraison des vêtements doit être faite avant la fin du trimestre d'automne.

Le comité Vêtements de la fac est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- un président;
- trois étudiants membres de l'association;
- un étudiant de première année.

Article 85.1

#### COMITE CASINO

Le comité Casino est responsable de la mise sur pied d'une soirée annuelle de type casino. Le comité a une mission caritative. Les profits amassés lors de la soirée casino sont remis à un organisme à but non lucratif au choix du comité.

Le comité Casino est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- un président;
- un trésorier;
- un vice-président marketing;
- un vice-président à la logistique;
- un étudiant de première année.

Article 85.2

#### COMITE DEFILE DE MODE

Le comité défilé de mode est responsable de l'organisation du défilé de mode annuel de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Le comité a une mission caritative. Les

profits amassés lors de la soirée du défilé sont remis à un organisme à but non lucratif au choix du comité.

Le comité défilé de mode est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- un président;
- un vice-président mode;
- un vice-président à la technique de scène;
- un vice-président danse;
- un vice-président mannequin;
- un vice-président de première année.

Article 85.3

#### COMITE ACCES A LA JUSTICE

Le comité Accès à la justice est responsable des volets suivants :

- assurer la pérennité de l'implication des membres de l'A.G.E.D. dans la *Clinique juridique Juripop Estrie* et de tout autre organisme promouvant l'accès à la justice;
- contribuer à l'organisation des activités organisées par la *Clinique juridique Juripop Estrie* et tout autre organisme promouvant l'accès à justice. Ces activités doivent être à l'avantage général de l'A.G.E.D.;
- organiser des activités de sensibilisation relativement à l'accès à la justice.

Le comité Accès à la justice est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- un président
- un trésorier
- un vice-président aux relations avec les organismes d'accès à la justice
- un vice-président responsable de la communication;
- un vice-président inscrit en première année du baccalauréat en droit.

Le président du comité Accès à la justice siègera d'office au Conseil d'administration de l'organisme la *Clinique juridique Juripop Estrie*.

Art. 85.4

#### COMITE DU DROIT DU SPORT ET DES LOISIRS

Le comité du droit du sport et des loisirs est responsable des volets suivants :

- organiser des joutes oratoires en lien avec le droit du sport dans la perspective de sélectionner les participants pour le *Hockey Arbitration Competition of Canada*;
- organiser des conférences et activités sur le droit du sport et des loisirs.

Le comité du droit du sport et des loisirs est formé des personnes suivantes :

- un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le vice-président aux affaires sociales et sportives;
- un président;
- un trésorier;
- un vice-président aux relations professionnelles;
- un vice-président aux commandites;
- un vice-président aux affaires administratives réservé à un étudiant inscrit en première année au baccalauréat en droit.

Article 85.5

#### COMITE DE DROIT CRIMINEL ET PENAL (C.D.C.P.)

Le comité de droit criminel et pénal est responsable des volets suivants :

- promouvoir la pratique du droit criminel et pénal à l'Université de Sherbrooke en informant;
- éduquer un maximum de gens de la communauté facultaire relativement à la pratique en droit criminel et pénal;

- organiser diverses activités comme des conférences, des groupes de discussions, des sorties et visites, voir même des plaidoiries simulées.

Le comité de droit criminel et pénal est formé des personnes suivantes :

- un président
- un vice-président exécutif
- un vice-président commandite
- un vice-président recrutement
- un vice-président communication
- un trésorière
- un secrétaire Général
- un conseiller
- un représentant du Conseil exécutif de la corporation



# PROCEDURES D'ELECTIONS DES MEMBRES DES COMITES DE LA CORPORATION

## Article 86

### ÉLIGIBILITE

Tous les membres de la corporation, tels que définis à l'article 9 des présents règlements, hormis les membres exécutants du Conseil exécutif, sont éligibles à un des postes des comités de la corporation.

Cet article ne s'applique toutefois pas au directeur du C.D.P. qui siège d'office sur le comité Journée carrière et qui n'est pas membre de la corporation.

Cet article ne s'applique pas non plus aux postes du C.D.C.P., ces derniers étant également ouverts aux étudiants de second et troisième cycle (Droit criminel exclusivement). De plus, pour être éligible à un poste du C.D.C.P., les candidats devront soumettre une brève lettre de motivation à la personne responsable, et ce, deux semaines avant la tenue de l'Assemblée générale de l'A.G.E.D. destinée à l'élection des postes des divers comités.

## Article 87

### ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITES

Les postes des comités de la corporation sont comblés par le biais d'un vote de l'assemblée générale régulière du trimestre d'hiver, sauf pour les postes des comités qui sont réservés aux étudiants inscrits en première année de baccalauréat et, pour le C.D.C.P., le poste de conseiller qui est réservé exclusivement à un étudiant éligible d'un cycle supérieur. Ces derniers sont comblés lors de l'assemblée générale régulière du trimestre d'automne. Les membres des comités sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour.

## Article 88

### ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITE PROMO

Le comité Promo sera élu par suffrage universel au même moment que le conseil exécutif. Il y aura un bulletin de vote et une boîte de scrutin distincts. La commission électorale supervise les deux scrutins, Si l'élection par suffrage universel ne permet pas de combler tous les postes du comité Promo, ces derniers seront comblés par le biais d'un vote majoritaire uninominal à un tour de l'assemblée générale régulière du trimestre d'hiver.

## Article 89

### DROIT DE VOTE

Tous les membres de la corporation présents à l'assemblée générale ont le droit de vote lors des élections des membres des comités de la corporation. Tous les membres de la corporation ont également le droit de vote pour l'élection des membres du comité Promo au suffrage universel.

## Article 90

### ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation.

# REFERENDUM

## Article 91

### INTERET PUBLIC

Le Conseil d'administration peut, par résolution, organiser un scrutin secret sur tout point qu'il jugera d'intérêt public pour les membres actifs de la corporation, notamment pour des questions qui touchent aux sujets suivants :

- grève d'une seule journée;
- grève de plus d'une journée;
- positionnement de l'A.G.E.D. face à une mobilisation étudiante, de quelque nature qu'elle soit;
- affiliation ou désaffiliation à une association et fédération étudiante universitaire ou nationale.

Le Conseil d'administration est, en outre, tenu d'organiser un référendum pour tout sujet touchant le paragraphe 2.

## Article 92

### COMMISSION REFERENDAIRE

Pour tenir un référendum, le Conseil d'administration doit d'abord nommer trois (3) membres de la corporation, autres que les membres du Conseil exécutif, pour former la Commission référendaire qui sera chargée du scrutin. Cette commission devra faire en sorte que tous les membres actifs aient l'opportunité de voter et de voir au respect des lois élémentaires de la démocratie.

### Art. 92.1

### QUESTION REFERENDAIRE

La question référendaire sera fixée par la Commission référendaire.

## Article 93

### VALIDITE DU REFERENDUM

Pour qu'un référendum soit valide, il doit recueillir les voix d'au moins 25 % des membres de la corporation.

Art. 93.1

### MAJORITE DU REFERENDUM

La majorité du référendum est de 50% +1 des voix exprimées.

# ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FACULTE

## Article 94

### NOMBRE

En sus de ceux nommés d'office, il y aura nomination d'un membre de la corporation au Conseil de Faculté par l'Assemblée générale.

## Article 95

### DATE

Ce membre devra être nommé par l'Assemblée générale avant la première réunion de l'année universitaire en cours du Conseil de Faculté.

## Article 96

### ÉLIGIBILITE

Tous les membres de la corporation, à l'exception des dirigeants du Conseil exécutif, ont la qualité requise pour faire l'objet de la nomination prévue à l'article 94 des présents règlements.

# ÉLECTION AU POSTE DE REPRESENTANT AU CONSEIL DES MEMBRES DE LA F.E.U.S.

## Article 96.1

### MISSION

Les représentants du Conseil des membres de la F.E.U.S. travaillent de pair avec le vice-président aux Affaires externes de la corporation et ont comme mandat de représenter les intérêts de cette dernière au Conseil des membres de la F.E.U.S.

## Article 96.2

### NOMBRE

Il y aura nomination de deux membres de la corporation au poste de représentant au Conseil des membres de la F.E.U.S.

## Article 96.3

### DATE

Ces membres devront être nommés par l'Assemblée générale de la corporation au trimestre d'automne ou à tout moment jugé opportun par les membres.

## Article 96.4

### ÉLIGIBILITE

Tous les membres de la corporation, à l'exception des membres du Conseil exécutif, ont la qualité requise pour faire l'objet de la nomination prévue.

## Article 96.5

### SCRUTIN

Le poste de représentant au conseil des membres de la F.E.U.S. est élu par vote majoritaire uninominal à un tour par l'Assemblée générale de la corporation.

Article 96.6

ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation.

Article 96.7

VACANCE

Lorsqu'un des postes de représentant au Conseil des membres de la F.E.U.S. devient vacant, suite à une démission, une incapacité de siéger ou un décès, le Conseil d'administration peut nommer, par intérim, un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant ou dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 97

#### EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le premier jour de du trimestre d'été et se termine le dernier jour du trimestre d'hiver suivant.

### Article 98

#### INSTITUTIONS FINANCIERES

Le Conseil d'administration entérine les institutions financières préalablement déterminées par le Conseil exécutif où seront déposés les deniers de la corporation. Cette décision doit refléter un souci de stabilité quant aux relations d'affaires qu'entretient la corporation.

La corporation dépose ses deniers dans un seul compte général. Ce compte général est géré par le trésorier du Conseil exécutif. Les deniers des comités de la corporation doivent être déposés dans ce compte dont le président du comité et le représentant du Conseil exécutif de la corporation doivent être cosignataires. Cependant, les signataires du comité Promo seront les trésoriers de l'A.G.E.D. et du comité ainsi que le président du comité.

### Article 99

#### LIVRES ET COMPTABILITE

Le trésorier tient les registres comptables où sont enregistrés les fonds perçus ou déboursés par la corporation, les biens qu'elle détient, ses dettes et obligations et toutes ses transactions financières.

### Article 100

#### SIGNATAIRES

Le président, le trésorier et le Vice-Président aux affaires sociales et sportives sont d'office signataires des chèques de la corporation.



## Article 101

### PUBLICATION D'UN RAPPORT

Tout Conseil exécutif sortant devra publier son rapport financier lors de la première séance du Conseil d'administration tenue après la fin de l'exercice financier.

## Article 102

### VERIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur externe.

La nomination d'un vérificateur externe doit se faire annuellement en Conseil d'administration.

## Article 103

### VERIFICATEUR INTERNE

Un vérificateur interne peut être nommé parmi les membres de la corporation, en Conseil d'administration, afin de surveiller la progression de la trésorerie de la corporation au cours de l'exercice financier. Le Conseil d'administration, par résolution, pourra lui donner un mandat d'enquête sur tout autre dossier touchant les finances de la corporation. Ce dernier disposera d'un mandat d'un an.

Le vérificateur interne devra faire des inspections ponctuelles afin d'assurer que la comptabilité de la corporation soit tenue de façon régulière et respecte les normes comptables généralement reconnues. Pour ces fins, le vérificateur interne aura accès aux livres de la corporation et devra faire rapport des irrégularités ainsi découvertes au Conseil d'administration. Il aura aussi un droit de regard sur les levées de fonds qui ont lieu à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et qui sont organisées par un ou des membres de la corporation. Le vérificateur interne fera deux rapports au cours de son mandat : un à la fin du trimestre d'automne et l'autre à la fin du trimestre d'hiver. Ces rapports feront état de toute information pertinente quant aux finances de la corporation.

Le poste de vérificateur interne ne peut être occupé par un membre du Conseil exécutif ou un administrateur de la corporation.

Article 104

#### ADOPTION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers, après présentation des rapports du vérificateur externe devront être adoptés par le Conseil d'administration et ensuite approuvés par l'Assemblée générale.

## AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS GENERAUX

Article 105

### AMENDEMENTS ET ADOPTION

Seule l'Assemblée générale peut amender les présents règlements. Tout amendement doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix des membres se prévalant de leur droit de vote.

# ANNEXE

## CONSIGNES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Pour présenter un point en Conseil d'administration, il faut l'envoyer au moins trois (3) jours avant la tenue du prochain conseil d'administration au vice-président exécutif à l'adresse [vp.executif@agedsherbrooke.com](mailto:vp.executif@agedsherbrooke.com).

2) Tout comité ou toute personne ayant l'intention de demander une subvention ou un don au Conseil d'administration doit présenter un état financier justifiant la demande au Conseil exécutif en premier lieu, et au Conseil d'administration par la suite.

2.1) Cet état financier doit être envoyé au minimum quarante-huit (48) heures avant la tenue du Conseil d'administration à l'adresse indiquée ci-haut ou encore, remis à l'exécutant siégeant sur le comité.

3) La durée de chaque présentation doit durer au maximum cinq (5) minutes, excluant le temps réservé pour la période de questions.

4) Lors d'une présentation pour une demande de subvention, les présentateurs ainsi que toutes les personnes faisant partie du comité présentes au Conseil d'administration doivent se retirer de la salle.

5) Toute personne présentant un conflit d'intérêt avec une demande quelconque et qui détient un droit de vote lors du Conseil d'administration doit déclarer son conflit d'intérêt, c'est-à-dire les membres siégeant sur le comité et s'abstenir de voter.

6) Tel que mentionné dans les règlements généraux de l'AGED, tout administrateur qui s'absente au plus de deux (2) fois lors de son mandat sans motif valable et qui n'est pas remplacé par son vice-président se verra déchu de son poste.

# POLITIQUE D'INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DES REPRESENTANTS DE L'AGED ET DE SES DIFFERENTS COMITES

## Préambule

CONSIDÉRANT le travail ardu d'un représentant étudiant;

CONSIDÉRANT le nombre d'heures considérable qu'alloue un étudiant qui s'implique dans les différentes activités et comités facultaires;

CONSIDÉRANT que l'intérêt et la motivation d'assurer un passage inoubliable à l'ensemble des étudiants de la Faculté de droit dictent les actions de tout étudiant s'impliquant dans les différentes activités et comités facultaires;

CONSIDÉRANT l'esprit des articles 26 et 47 des règlements généraux de l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke (termes ci-après nommés « règlements généraux » et « AGED »);

CONSIDÉRANT le manque de précision quant aux remboursements et indemnisations possibles ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION élabore la présente politique d'indemnisation et de remboursement des représentants de l'AGED et de ses différents comités;

## Article 1

### *ENTREE EN VIGUEUR*

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

Elle pourra ensuite être entérinée par l'Assemblée générale des étudiants en droit afin d'être annexée aux règlements généraux.

## Article 2

### *PERSONNES VISEES*

Est visé par cette politique tout membre du Conseil exécutif de l'AGED, tout administrateur du Conseil d'administration de l'AGED et tout membre d'un comité reconnu par les règlements généraux.

Est également visée toute personne dûment autorisée par un membre du Conseil exécutif de l'AGED, par le Conseil d'administration ou par tout représentant officiel d'un comité reconnu par les règlements généraux et déboursant au profit de leurs instances respectives.

### Article 3

#### *BUT*

Cette politique a pour but avoué d'éviter toute dépense indue d'une personne rendant service au profit d'une instance étudiante de la Faculté.

### Article 4

#### *REFUS ET DROIT D'APPEL*

Tout représentant considérant une demande de remboursement ou d'indemnisation abusive ou malhonnête peut et doit la refuser. Il peut également faire part de ses conclusions au Conseil d'administration.

Toute personne se voyant refuser une demande de remboursement et d'indemnisation sur des bases qu'elle croit injustifiée peut en appeler de la décision en Conseil d'administration dans les 14 jours ouvrables de la décision.

### Article 5

#### *PROCEDURE DE REMBOURSEMENT*

Toute dépense doit être justifiée par un formulaire prévu à cet effet. De plus, il faut joindre tous les reçus à ces formulaires et les remettre dans les 20 jours qui suivent la dépense, sans quoi il n'y aura pas de remboursement.

Aucun membre du Conseil exécutif, ni aucun représentant de tout comité reconnu par les règlements généraux ne peut engager l'AGED ou son comité respectif pour plus de 50\$ sans avoir l'autorisation d'une majorité de leurs représentants.

Le formulaire doit être signé par le représentant de l'AGED ou du comité concerné faisant la requête et approuvé par le vice-président exécutif de l'AGED; advenant le cas où la dépense concerne ce dernier, elle devra être ratifiée par le président de l'AGED.

## Article 6

### *FRAIS DE DEPLACEMENT*

Lorsqu'une personne se déplace dans le cadre de ses fonctions, les modalités de déplacement sont les suivantes :

- 1) Utiliser le transport en commun si celui-ci n'occasionne pas d'importantes pertes de temps.
- 2) Si la première option n'est pas exécutable, l'utilisation d'une voiture personnelle sera remboursée à raison du même montant par kilomètre que l'Université prévoit; (0,42\$ en date du 19 novembre 2012).
- 3) Cependant, si le délégué décide de prendre sa voiture personnelle alors que la première solution pouvait être prise, ses frais de déplacement seront remboursés jusqu'à concurrence de la valeur d'un billet aller-retour de transport en commun (à moins d'y avoir accès gratuitement).
- 4) Pour tout moyen de transports possibles, la plus avantageuse financièrement doit être retenue selon une comparaison des coûts équivalents avec les moyens du présent article.
- 5) Le calcul du kilométrage dans le cas de la seconde option doit être faite via le calculateur « Google maps ».

## Article 7

### *DELAI DE REMBOURSEMENT*

Le trésorier de l'AGED ou tout représentant équivalent d'un comité reconnu par les règlements généraux doit honorer dans les plus brefs délais les demandes faites en bonne et due forme quant à la présente politique.

Cependant, tout délai de remboursement peut être déterminé de gré à gré entre le trésorier de l'AGED ou tout représentant équivalent d'un comité reconnu par les règlements généraux et la personne soumettant ses demandes en bonne et due forme.